

## **GE\_GERICHTE A/1598/2006 vom 5. September 2006**

GE Cour de justice, 2006-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1598\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1598_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/1598/2006 du 5 septembre 2006

IT: GE\_GERICHTE A/1598/2006 del 5 settembre 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

L'assuré, représenté par Maître Monique STOLLER FULLEMAN, a interjeté recours le 5 mai 2006 contre ladite décision sur opposition. Il relève que le motif de la résiliation ne figure pas dans la lettre de licenciement et rappelle que son congé lui a été donné pour une étiquette mal collée, ce seul élément étant suffisant aux yeux de l'employeur, compte tenu de l'avertissement du 11 février 2005. Il sollicite dès lors le Tribunal de céans de lui accorder la réduction de la durée de suspension du droit aux indemnités à un maximum de cinq jours.

#### **E. 8**

Dans sa réponse du 23 mai 2006, la caisse conclut au rejet du recours.

#### **E. 9**

L'assuré a été entendu par le Tribunal de céans le 20 juin 2006. Il a déclaré ce qui suit : " je n'ai pas contesté mon licenciement parce que j'ai considéré qu'il n'y avait rien à faire. Après le 11 février 2005, date à laquelle j'ai reçu l'avertissement par écrit, je me suis efforcé d'améliorer mon travail en tenant compte des remarques qui m'avaient été faites. Je ne m'entendais pas avec le chef d'atelier, avec le responsable de production non plus. Ce dernier ne travaillait là que depuis une année et demie. Ce n'est que depuis son arrivée que des reproches m'ont été faits. Les délais qui m'étaient impartis par le responsable étaient trop courts. Mon collègue qui exécutait les mêmes tâches avait les mêmes délais, mais lui ne recevait aucune remarque. Je devais contrôler les pièces. Auparavant celles qui étaient légèrement défectueuses "passaient", ce qui n'a plus été le cas avec le nouveau responsable, qui n'a cependant pas pris la peine d'expliquer précisément les critères qu'il entendait voir appliquer. Je ne sais pas pour quelle raison ce responsable m'avait pris en grippe. Je suis allé me plaindre fin 2004 début 2005 auprès de la commission du personnel du comportement de mon responsable, mais sans effet. (...)". Le Tribunal de céans a expressément demandé à l'assuré s'il souhaitait faire entendre le chef d'atelier et le responsable. Celui-ci a répondu par la négative.

#### **E. 10**

Le courrier de l'assuré et ses annexes ont été transmis à la caisse et la cause gardée à juger. EN DROIT La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1<sup>er</sup> août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux

juges assesseurs. Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 entrée en vigueur le 1er janvier 2003 (LPGA), qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Déposé dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (articles 56 et 60 LPGA). Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute (cf. art. 30 al. 1 let. a LACI). Selon l'art. 44 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI), est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui, par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail. La suspension prononcée en application de la disposition précitée ne suppose pas une résiliation des rapports de travail pour de justes motifs au sens des art. 337 et 346 al. 2 CO. Il suffit que le comportement général de l'assuré ait donné lieu au congédiement de celui-ci, même sans qu'il y ait des reproches d'ordre professionnel à lui faire. Tel peut être le cas aussi lorsque l'employé qui présente un caractère, dans un sens large, qui rend les rapports de travail intenable (ATF 112 V 244 consid. 1 et les arrêts cités). Une suspension du droit à l'indemnité ne peut cependant être infligée à l'assuré que si le comportement reproché à celui-ci est clairement établi. Lorsqu'un différend oppose l'assuré à son employeur, les seules affirmations de ce dernier ne suffisent pas à établir une faute contestée par l'assuré et non confirmée par d'autres preuves ou indices aptes à convaincre l'administration ou le juge (ATF 112 V 245 consid. 1 et les arrêts cités ; DTA 1995 no. 18 p. 107 ss, consid. 1, 12993/1994 no 26 p. 182 ss, consid. 2a; SJ 1992 p. 551 consid. 1; GERHARDS, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, n. 10 ss ad. Art. 30; Thomas NUSSBAUMER, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Arbeitslosenversicherung, p. 254, ch. m. 695, et note 1312). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute : 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 30 al. 3 LACI et 45 al. 2 OACI). En l'espèce, l'employeur a résilié le contrat de travail du recourant parce que celui-ci n'avait pas tenu compte des remarques qui lui avaient été faites lors de cinq entretiens. Il lui avait été reproché des erreurs de montage, le non-respect des procédures en matière de contrôle de qualité et des abus en matière de contrôle horaire. Il y a toutefois lieu d'observer qu'aucun de ces motifs ne figure dans la lettre de licenciement. Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent le plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATV 126 V 322 consid. 5a). L'assuré a renoncé à faire entendre par le Tribunal de céans le chef d'atelier et le responsable. Il est vrai que le procès-verbal de l'entretien du 4 février 2005 est suffisamment complet et décrit précisément les prises de position de l'assuré d'une part et du responsable d'atelier d'autre part. Une audience d'enquêtes ne se

justifie dès lors pas. On peut considérer que jusqu'au changement intervenu au sein et à la tête de l'équipe, le travail accompli par l'assuré, depuis 1996, donnait satisfaction. Rien en tout cas ne permet de conclure le contraire. L'employeur a lui-même déclaré que ses exigences avaient récemment augmenté. C'est depuis ce moment que la qualité du travail de l'assuré a été critiquée. Celui-ci ne conteste pas avoir commis la plupart des erreurs qui lui sont reprochées. Il se plaint cependant de ce qu'aucune instruction précise ne lui avait été donnée sur les critères qualitatifs à respecter, de ce que les dessins nécessaires au montage n'avaient pas été mis à sa disposition, ou étaient incomplets, voire inexacts. Le responsable d'atelier a à cet égard répété qu'en cas de doutes ou de problèmes, il appartenait à l'assuré de se renseigner auprès du contremaître. Il apparaît ainsi qu'en définitive ce qui devrait plutôt être reproché à l'assuré, c'est de ne pas avoir signalé au contremaître les difficultés ou de ne pas avoir demandé d'explications complémentaires. Or, l'assuré a indiqué que le temps qui lui était imparti pour réaliser les tâches qui lui étaient confiées était très court, vraisemblablement trop court pour prendre le temps de parler au contremaître. Le Tribunal de céans considère qu'il convient de tenir compte de ce facteur temps engendrant un stress indéniable, qui a vraisemblablement, dans une certaine mesure, conduit l'assuré à commettre les erreurs relevées, et du fait qu'il n'a pas agi de mauvaise volonté. Le Tribunal retiendra dès lors une faute légère et réduira la durée de la suspension à cinq jours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.